

FICHE IV – LES CONTRATS DE MARIAGE

La forme et le contenu des contrats de mariage ; l'étendue de la liberté des parties.

Les règles générales

Les conjoints peuvent choisir un régime matrimonial autre que le régime légal, prévu

par les dispositions du Code de la famille et de la tutelle, en signant un contrat de mariage. Pour être valide, ce contrat doit être établi sous la forme d'un acte notarié. Le droit polonais n'introduit aucun délai pour la signature de ce contrat, il peut être signé avant la célébration du mariage ou à n'importe quel moment pendant sa durée, et les conjoints peuvent également à tout moment changer de régime matrimonial par la résiliation du contrat de mariage ou la signature d'un nouveau contrat, modifiant le régime matrimonial conventionnel auquel ils étaient soumis jusqu'alors. Dans chacun de ces cas, la forme d'un acte notarié est requise.

Cette règle souffre une exception, lorsque les conjoints sont soumis à ce qu'on appelle le régime de la séparation de biens forcée, prononcée par un tribunal pour des raisons graves, à la demande de l'un des conjoints. Dans ce cas, les conjoints ne peuvent pas modifier ce régime de la séparation de biens en signant un contrat de mariage.

Dans le système juridique polonais, aucun registre des contrats de mariage n'existe, et la signature d'un tel contrat n'est pas mentionnée dans les actes d'état civil.

Dans le cas des associés des sociétés de personnes: société en nom collectif, société en commandite simple ou société en partenariat, il est possible d'inscrire au registre des entreprises, tenu pour les sociétés commerciales dans le Registre Judiciaire National, une mention relative à la signature d'un contrat de mariage par un associé.

Le contrat de mariage est opposable aux tiers uniquement si ceux-ci avaient connaissance de son existence et de son genre.

Les conjoints ne peuvent pas décider tout à fait librement de la forme que revêtira leur régime matrimonial conventionnel. Ils ne peuvent que :

- 1) étendre la communauté légale,
- 2) restreindre la communauté légale,
- 3) instaurer la séparation de biens (pure et simple),
- 4) instaurer la séparation de biens avec participation aux acquêts.

Le contrat étendant la communauté légale

Les conjoints peuvent étendre par contrat la communauté légale à certaines catégories de biens et de droits patrimoniaux qui, conformément au Code de la famille et de la tutelle, constituent leur patrimoine propre, à savoir :

- 1) les biens acquis avant la formation de la communauté légale,

- 2) les biens destinés exclusivement à satisfaire les besoins personnels de l'un des conjoints,
- 3) les objets obtenus au titre de la réparation accordée pour une lésion corporelle ou un trouble de la santé ou bien à titre de compensation du préjudice subi ; cela ne concerne toutefois pas la pension d'invalidité due au conjoint lésé à cause d'une perte totale ou partielle de la capacité de travail ou en raison d'un accroissement de ses besoins ou d'une diminution de ses chances de réussite à l'avenir ;
- 4) les créances au titre de la rémunération du travail ou au titre d'une autre activité lucrative de l'un des conjoints ;
- 5) les biens obtenus à titre de récompense des succès personnels de l'un des conjoints ;
- 6) les droits d'auteur et les droits voisins, les droits de la propriété industrielle et les autres droits du créateur ;
- 7) les biens acquis contre des éléments du patrimoine propre.

Certains éléments du patrimoine propre ne peuvent toutefois pas entrer dans le patrimoine commun en vertu d'un contrat de mariage. Sont exclus :

- 1) les biens acquis par succession, legs ou donation ;
- 2) les droits patrimoniaux découlant de la propriété commune régie par des dispositions spéciales (p.ex. patrimoine d'une société civile ou d'une société de personnes dont l'un des conjoints est un associé),
- 3) les droits inaliénables qui ne peuvent s'attacher qu'à une seule personne (p.ex. servitudes personnelles),
- 4) les créances au titre de la réparation accordée pour une lésion corporelle ou un trouble de la santé, pour autant qu'elles ne fassent pas partie de la communauté légale, tout comme les créances à titre de compensation du préjudice subi ;
- 5) les créances encore non exigibles sur la rémunération du travail ou au titre d'autres activités lucratives de l'un des conjoints.

Dans le contrat étendant la communauté légale, les conjoints peuvent décider qu'après la dissolution de cette communauté, leurs parts dans le patrimoine commun ne seront pas égales et fixer des parts d'un montant inégal. Cela doit toutefois concerner tous les éléments du patrimoine commun, et non pas seulement certains d'entre eux.

Le contrat restreignant la communauté légale

Restreindre la communauté légale revient à exclure du patrimoine commun certains de ses éléments, qui, conformément au Code de la famille et de la tutelle, en font partie. Ce Code ne contient pas de restrictions à cet égard.¹

¹ Compte tenu du régime primaire.

Dans le contrat restreignant la communauté légale, les conjoints peuvent décider qu'après la dissolution de cette communauté, leurs parts dans le patrimoine commun ne seront pas égales et fixer des parts d'un montant inégal. Cela doit toutefois concerner tous les éléments du patrimoine commun auxquels s'applique la communauté légale restreinte, et non pas seulement certains d'entre eux.

Le contrat instaurant la séparation de biens (pure et simple)

Si la séparation de biens est instaurée avant la célébration du mariage, chacun des époux garde son patrimoine acquis avant, mais également après la célébration du mariage, et le gère en toute autonomie. Dans ce cas, la formation du patrimoine commun n'a pas lieu, du point de vue du patrimoine, les conjoints sont donc traités comme deux sujets de droit complètement séparés, compte tenu des règles du régime primaire.

Si la séparation de biens est instaurée à la place de la communauté de biens (légale ou conventionnelle) antérieurement en vigueur, le conjoint garde ce qui lui est revenu par suite du partage du patrimoine commun ainsi que le patrimoine acquis après la signature du contrat instaurant la séparation de biens. La signature de ce contrat n'est pas obligatoirement liée à la conclusion d'un contrat sur le partage du patrimoine commun. Cependant, c'est seulement sa conclusion qui donne à chacun des conjoints la possibilité de disposer librement et tout à fait efficacement des éléments du patrimoine qui lui reviendront par suite du partage du patrimoine commun. Si un immeuble fait partie du patrimoine commun, le contrat sur le partage du patrimoine doit être conclu sous la forme d'un acte notarié.

Le contrat instaurant la séparation de biens avec participation aux acquêts

Le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts a pour objectif de préserver les intérêts de celui des conjoints qui, en raison des responsabilités familiales ou d'autres circonstances (p.ex. de son état de santé ou de conditions de vie difficiles) n'a pas pu, pendant la durée du contrat de mariage instaurant ce régime, accroître son patrimoine.

Jusqu'à la cessation de la séparation de biens avec participation aux acquêts, il n'y a pas de différence entre ce régime et celui de la séparation de biens (pure et simple). La différence n'apparaît qu'au moment où la séparation de biens cesse, c'est seulement alors que le conjoint dont l'acquêt est moins important, peut obtenir une participation aux acquêts de l'autre conjoint qui sont plus importants. Les acquêts désignent l'accroissement de la valeur des éléments du patrimoine de chacun des conjoints, depuis la signature du contrat de mariage instaurant ce régime jusqu'à sa cessation. Le Code de la famille et de la tutelle polonais fixe les règles de calcul des acquêts. Conformément à ces règles :

A) certaines catégories d'éléments du patrimoine ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur des acquêts ; ce sont notamment :

- 1) les biens acquis avant la signature du contrat instaurant la séparation de biens avec participation aux acquêts,
- 2) les biens acquis par succession, legs ou donation, à moins que le testateur ou le donateur n'en ait décidé autrement ;

3) les droits inaliénables qui ne peuvent s'attacher qu'à une seule personne ;

B) certaines catégories d'éléments du patrimoine sont ajoutées à la valeur des acquêts, et notamment :

- 1) les donations consenties par l'un des conjoints, à l'exception de celles faites au profit de descendants communs des conjoints et de menues donations, communément admises, au profit d'autres personnes,
- 2) les services fournis personnellement par l'un des conjoints au bénéfice du patrimoine de l'autre,
- 3) les impenses et dépenses faites au profit du patrimoine de l'un des conjoints sur le patrimoine de l'autre.

Les règles ci-dessus ne sont toutefois pas absolument contraignantes et les conjoints peuvent, dans le contrat instaurant ce régime, introduire d'autres règles de calcul de la valeur des acquêts.

La compensation des acquêts s'effectue par la signature d'un contrat entre les conjoints. Si, en vertu de ce contrat, un transfert de propriété d'un immeuble a lieu, le contrat doit revêtir la forme d'un acte notarié.

Le régime juridique des actes entre les conjoints

Les actes juridiques entre les conjoints ayant pour objet le transfert des différents éléments du patrimoine entre le patrimoine commun et le patrimoine propre de l'un des conjoints, sont admissibles, et ne sont pas considérés comme des contrats de mariage, mais ils ont la forme de contrats de droit civil (p.ex. contrats de vente ou de donation). Ces transferts n'exigent pas la forme d'un acte notarié (obligatoire pour les contrats de mariage), exception faite des objets pour le transfert desquels cette forme est obligatoire (p.ex. immeuble, droits de propriété dans une coopérative). Ces transferts de patrimoine ne sont toutefois pas autorisés pendant la durée de la communauté au cas où, s'ils étaient effectués, tout le patrimoine commun des conjoints serait partagé.